



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français 

Peut-on se pacser avec un membre de sa famille ?

Vérfifié le 22 septembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous ne pouvez pas vous pacser avec les personnes suivantes :

- Votre père, votre mère, votre enfant, votre grand-père, votre grand-mère, votre petit-fils ou votre petite-fille
- Votre frère ou votre sœur
- Votre demi-frère ou demi-sœur
- Votre oncle, votre tante, votre nièce ou votre neveu
- Votre belle-mère, votre beau-père, votre beau-fils ou votre belle-fille

Il ne peut pas y avoir de dispense.

Par contre, vous pouvez vous pacser avec un *cousin germain ou une cousine germaine* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R57249>).

Textes de référence

- Code civil : articles 515-1 à 515-7-1 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136536/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136536/)
- Circulaire du 10 mai 2017 relative au transfert des Pacs aux officiers d'état civil (PDF - 469.6 KB) [↗ \(http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1711700C.pdf\)](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1711700C.pdf)